



JUILLET / AOUT 2021

VACCINATION OBLIGATOIRE COVID QU'EN EST-IL REELLEMENT ?

D'abord quelques chiffres !

Il semble selon nos informations que le nombre de personnels vaccinés dans notre établissement se situerait aux alentours de 65 %.

La fourchette des non vaccinés se situerait dès lors approximativement entre 900 et 1000 agents !

Au vu des nombreuses sollicitations que nous avons quotidiennement, nous avons décidé de tenter de vous éclaircir du mieux possible sur les éventuels changements à venir dans les prochaines semaines tant au titre du pass sanitaire que de l'obligation de vaccination du personnel.

Qu'appelle-t-on « Pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- 1 -> La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet.
- 2 -> La preuve d'un test de dépistage virologique PCR ou antigénique négatif de moins de 48h.
- 3 -> Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Précisions sur l'obligation vaccinale des personnels hospitaliers :

A compter du 15 septembre, il faudra justifier d'au moins une injection pour exercer son activité professionnelle associée à un test de dépistage virologique PCR ou antigénique négatif de moins de 48h.

A compter du 15 octobre, seule l'obligation de vaccination complète autorisera le personnel à travailler...



CE QUI VA CHANGER...

| A compter du 09 Août | A compter du 15 Septembre | A compter du 15 Octobre | A compter du 15 Novembre |
|---|---|---|--|
| Présentation d'un pass vaccinal complet <u>OU</u> | Présentation d'un pass vaccinal complet <u>OU</u> | Présentation d'un pass vaccinal complet <u>OU</u> | Fin du pass sanitaire le 15 novembre 2021... Ainsi au-delà de cette date, le dispositif de pass ne pourra se poursuivre qu'avec un nouveau vote du Parlement. |
| Présentation d'un test de dépistage virologique PCR ou antigénique négatif de moins de 48h <u>OU</u> | Présentation d'un pass vaccinal incomplet (1 dose) associé à un test de dépistage virologique PCR ou antigénique négatif de moins de 48h <u>OU</u> | Présentation d'un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois avec test sérologique positif <u>OU</u> | |
| Présentation d'un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois avec test sérologique positif <u>OU</u> | Présentation d'un certificat de rétablissement de la Covid-19 : test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois avec test sérologique positif <u>OU</u> | Présentation d'une contre-indication médicale (sera défini par décret) | |
| Présentation d'une contre-indication médicale (sera défini par décret) | Présentation d'une contre-indication médicale (sera défini par décret) | | |

Pour ceux et celles qui ne rempliraient pas les nouvelles contraintes réglementaires pour exercer leur métier, une mesure de suspension a été intégrée dans la loi.

Cette suspension non rémunérée devrait perdurer jusqu'au 15 novembre 2021, date de fin de l'obligation de pass sanitaire, sous réserve d'une éventuelle prolongation décidée par le gouvernement.

Pour les agents qui envisageraient de démissionner, il est important de savoir que cette décision les privera de leurs indemnités de licenciement ainsi que du bénéfice de l'allocation chômage.

Ces informations sont celles connues aujourd'hui.
IL est fort possible que le conseil constitutionnel modifie quelques aspects de cette loi.

Nous restons bien évidemment à disposition pour tout complément d'information...